

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Exonération de la taxe
foncière et de la taxe
professionnelle pour les
entreprises créées en
1985 et en 1986

85 040

DATE DE CONVOCATION

22 MAI 1985

DATE D'AFFICHAGE

22 MAI 1985

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 27

Nombre de votants 31

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

ROCHEFORT
13. JUIN 1985
APPLICATION Loi n° 82.213
du 23.02

L'An mil neuf cent quatre vingt cinq
le quatre juin

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET, Adjoints
MM. BARBAT - BIROLLEAU - CANDAU - COUNIL - GEOFFROY - LE GUEUT -
MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - ROUDOT - THOMAS -
Mmes BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN -
GAUDIN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BERNARD par M. FABER
MCST par M. DAUZIDOU
LAPERCHE par M. BARBAT
REVOLAT par M. MARCONI

Absents : MM.
- Mme JEAN
- M. LACOTTE
Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 18 Juin 1984, le Conseil
Municipal a décidé d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés
bâties et de la taxe professionnelle

a) les établissements créés en 1984
b) les établissements repris en 1984 à des entreprises
en difficulté .

Cette décision avait été prise conformément à la loi
n° 83.607 du 8 Juillet 1983.

Cette règle applicable aux entreprises créées en 1983
et en 1984 a été étendue, par la loi du 8 Juillet 1984 N° 84.578
sur le développement de l'initiative économique, aux entreprises
créées en 1985 et 1986.

Sous réserve de la date de création des entreprises
susceptibles de bénéficier de ce régime d'exonération facultative,
les conditions requises pour l'application de cette exonération aux
entreprises créées en 1985 et 1986 sont les mêmes que celles prévues
par la loi du 8 Juillet 1983.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après en avoir délibéré,

.../...

DECIDE :

- d'accorder pendant les deux années qui suivent la création ou la reprise :

1^o) pour les établissements créés en 1985 et en 1986

- l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par les entreprises

- l'exonération de la taxe professionnelle due par les entreprises

2^o) pour les établissements repris en 1985 et 1986 à des entreprises en difficulté

- l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par les entreprises

- l'exonération de la taxe professionnelle due par les entreprises.

Fait et délibéré les jour, mois en an susdits,
Ont signé au registre, MM. Les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Maire-Adjoint,



J.P. Faber
J.P. FABER